

Assurances des ordinateurs portables

Contrat groupe helvetia N° 83243

Conventions Spéciales

Sommaire

Définitions	1
Article 1 – Modalités d’adhésion	3
Article 2 – Objet de la garantie	3
Article 3 – Risques exclus	4
Article 4 – Franchise	5
Article 5 – Territorialité	5
Article 6 – Modification d’adhésion	5
Article 7 – Cotisation	5

Le code des assurances régit les présentes Conventions spéciales qui ne sont pas dissociables des Conditions Générales Multirisques 0713 ci-jointes.

Définitions

- **Accidents d’ordre électrique :**

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu’il s’agisse d’échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d’isolement y compris la chute de la foudre ou l’influence de l’électricité atmosphérique.

- **Adhérent :**

La personne physique majeure ou la personne morale résidant habituellement en France, titulaire d’une adhésion à l’Assurance Produits Mobiles en cours de validité, et dont le nom figure sur le bulletin d’adhésion ou sur le formulaire d’adhésion du site Ordi-Assur. ou de ses partenaires en ligne.

- **Agression :**

Toute violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l’Assuré de l’Appareil garanti.

- **Assuré :**

Lorsque l’Adhérent est une personne physique : l’Adhérent, propriétaire de l’Appareil garanti et dont le nom figure sur le bulletin d’adhésion ou sur le formulaire d’adhésion du site Ordi-Assur. ou de ses partenaires en ligne.

- **Appareil garanti :**

- L’ordinateur portable acheté neuf mentionné sur la facture d’achat, objet de la prise d’effet des garanties,
- Ou l’Appareil de remplacement fourni par le service Assurance dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties,

- Ou l'Appareil de remplacement fourni par le revendeur, dans certains cas de mise en œuvre des garanties Constructeur ou Distributeur, ou l'appareil de remplacement en cas de changement volontaire, sous réserve du respect des modalités fixées à l'Article 6 «Modification d'adhésion».

▪ **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un neuf appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de marque ou de design) fourni à l'Assuré par le Service assurance en cas de Dommages matériels accidentels ou de Vol caractérisé.

La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra cependant dépasser la valeur de l'Appareil garanti à date de sinistre, conformément à l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

▪ **Déchéance :**

Sanction consistant à priver l'Adhérent ou l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non respect de leurs obligations.

▪ **Dommages matériels accidentels :**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, **sous réserve des exclusions de garanties.**

▪ **Effraction :**

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

▪ **Frais de réparation :**

Coût de remise en état de fonctionnement de l'Appareil garanti endommagé au jour du sinistre.

▪ **Franchise :**

Montant restant à la charge de l'assuré, donc toujours déduit du calcul de l'indemnité.

▪ **Produit mobile :**

Ordinateur ou micro-ordinateur portable.

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens du présent contrat d'assurance groupe.

▪ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties, en application des dispositions du contrat d'assurance.

▪ **Sinistre total :**

Dommage garanti pour lequel le montant des frais de réparation est supérieur ou égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré, leur conjoint ou leur concubin, leurs ascendants ou descendants, leurs préposés lorsque l'Adhérent ou l'Assuré est une personne morale, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

- **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

- **Vol caractérisé :**

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un tiers avec agression, effraction ou violence, constatée ou prouvée, **sous réserve des exclusions de garantie.**

Article 1 – Modalités d'adhésion

Le contrat référencé ci-dessus est accessible aux seuls possesseurs d'un ordinateur portable acheté neuf. Un seul ordinateur peut être couvert par adhésion. L'adhésion doit se faire dans les sept jours suivant l'achat de l'ordinateur portable.

L'adhésion se fait :

- en adressant à Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES le bulletin d'adhésion, dûment complété, signé et accompagné du règlement.
- par Internet en souscrivant sur le site Ordi-Assur.

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil garanti ainsi que le double de son bulletin d'adhésion ou la confirmation de souscription émise par le site Ordi-Assur.

Article 2 – Objet de la garantie

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

- **Accidents d'ordre électrique et Dommages matériels accidentels :**

L'Appareil garanti sera réparé par un service après-vente agréé par Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES. Lorsque le coût de réparation dépasse la valeur d'achat selon analyse faite par Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES en fonction du devis de réparation, à la date de sinistre, d'un Appareil de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement identique ou équivalent au sens du présent contrat.

- **Vol caractérisé de l'Appareil garanti :**

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement identique ou équivalent au sens du présent contrat.

En cas d'échange de l'Appareil garanti, dans le cadre des présentes garanties ou des garanties constructeur ou distributeur, ou en cas de changement volontaire par l'Adhérent, l'Appareil de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que l'appareil déclaré initialement sur le Bulletin d'Adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir sous réserve du respect des conditions de l'article 6 « Modification d'adhésion ».

Les garanties sont reconduites pour l'Appareil de remplacement jusqu'au terme initial de l'adhésion sans pouvoir excéder cette durée.

Au titre des présentes garanties, la prise en charge par l'Assureur est limitée à un sinistre total par an et par adhésion ou plusieurs sinistres partiels dans la limite du prix d'achat de l'Appareil garanti, par an et par Adhésion.

Article 3 – Risques exclus

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommages matériels accidentels » :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, ou liés à l'usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement accidentel au sens du présent contrat.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières ou à un excès de température.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur, distributeur, ou monteur.
- Les dommages dus à un vice caché (de matière ou de construction).
- Les dommages subis, quelle qu'en soit la cause, par la documentation papier de la configuration informatique.
- Les dommages aux logiciels autres que le système d'exploitation ou ceux intégrés à l'ordinateur par le constructeur.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, kit mains libres, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les frais de devis réglés par l'Adhérent ou l'Assuré suivis ou non de réparation.
- Les frais d'expédition du matériel endommagé.
- Les frais de réparation réglés par l'Adhérent ou l'Assuré, sans l'accord de Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES, à un service après-vente agréé ou non par Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans effraction par escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin dans les lieux ou sans violence.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.

Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil garanti :

Pendant le transport de l'Appareil garanti, sont exclus les dommages et le vol :

- commis sans effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un accident caractérisé,
- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord,
- commis entre 21h et 7h du matin, sauf si le vol est consécutif à un accident caractérisé,
- commis à l'appareil garanti non remisé dans le coffre fermé à clef et/ou visible de l'extérieur,
- en cas de transport par un véhicule 2 roues, sauf en cas d'accident caractérisé,

- commis à un appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol caractérisé » :

- La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure, l'oubli volontaire ou par négligence, le vol autre que le vol caractérisé, le vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré, (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil garanti visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation ou dans un endroit public ou fréquenté), ou la disparition (expliquée ou non) de l'Appareil garanti.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

Exclusions communes à toutes les garanties :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction de l'Ordinateur ou la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un tiers.

Article 4 – Franchise

Une franchise s'applique exclusivement pour les vols garantis selon les présentes conditions. Elle est fixée forfaitairement à : **75 €**.

La franchise est doublée en cas de Vol garanti en véhicule.

Article 5 – Territorialité

Les garanties s'exercent pour les événements survenant dans le monde entier.

Article 6 – Modification d'adhésion

- **Toute modification d'adhésion** (modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange d'appareil dans le cadre des présentes garanties, de la garantie Constructeur, de la garantie Distributeur, de la Garantie monteur en cas de changement volontaire, ou dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse, **doit être déclarée par l'Adhérent ou l'Assuré par écrit à :**

Montpellier Assurances SARL OC ASSURANCES 23 rue de la Fontaine de Lattes
34000 MONTPELLIER **sous 15 (quinze) jours, sous peine de déchéance.**

Article 7 – Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'appareil garanti hors accessoires, en totalité et selon les modalités définies lors de la souscription.

